7-Finances locales 7.10 Divers

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Publié le 20/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023

## **DU GRAND GUERET**

#### **Extrait**

## du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, quatorze décembre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 08/12/23

Etaient présents: M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote: M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Olivia BOULANGER à M. François VALLES, Mme Marie-Line GEOFFRE à M. Eric BODEAU, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. Henri LECLERE, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Patrick ROUGEOT à M. Philippe PONSARD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

<u>Etaient excusés</u>: Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés: 10

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participants pas au vote : /

Nombre de membres votants: 45

Secrétaire de séance : Eric BODEAU

**CREANCES ETEINTES 2023** 

Rapporteur: M. Eric BODEAU

### 7-Finances locales 7.10 Divers

Les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ils sont seuls habilités à manier les fonds appartenant à ces collectivités et à recouvrer leurs recettes à l'exception des régies de recettes et d'avances.

L'irrécouvrabilité peut être soit temporaire (admission en non-valeur) ou définitive (créance éteinte).

L'irrécouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances en cause étant de droit annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution. Le fait de prononcer des admissions en non-valeur dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et de sa transmission budgétaire et comptable.

Cette mesure d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge comptable des créances irrécouvrables, relève de la compétence de l'Assemblée délibérante et précise-le ou les montants admis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Comptable M57 et M49,

Vu les demandes pour « insuffisance d'actif » présentées par Monsieur Le Comptable Public de Guéret, comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement.

Considérant que celle-ci s'imposent à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que cette situation résulte des trois cas suivants :

- ➤ Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du jugement du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation);
- ▶ lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Considérant que pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les créances éteintes présentées en 2023 par le comptable public s'élèvent à la somme de 284.93 € se décomposant comme suit :

• pour le budget annexe Assainissement (40013) :

- Article 6542 => 1 pièce pour un montant de 284.93 €

## 7-Finances locales 7.10 Divers

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- > d'accéder à la demande de Monsieur le Comptable public et d'approuver les dettes concernées en créances éteintes, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- > d'approuver leurs imputations au compte 6542;
- ➤ que les crédits nécessaires ont été inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants sur le budget impacté via la décision modificative N°4 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023, et
- > d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Et ont signé les Membres présents Pour Extrait Conforme Le Président

Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Eric BODEAU